

17 juin 1999

Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2836.40-2836.99

Un changement aux sous-positions 2836.40 à 2836.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2837.11-2850.00

Un changement aux sous-positions 2837.11 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

28.51

Un changement à la position 28.51 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la position 28.51 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

2901.10-2901.29

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2902.11-2902.44

Un changement aux sous-positions 2902.11 à 2902.44 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2902.50

Un changement à la sous-position 2902.50 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2902.60; ou

Un changement à la sous-position 2902.50 de la sous-position 2902.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2902.60-2902.90

Un changement aux sous-positions 2902.60 à 2902.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2903.11-2903.30

Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 ou 29.02; ou